



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.256/4
du 28 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'Arrêté ministériel du 6 mai 2015 portant diverses mesures
d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du
27 juin 2013 mettant en place un système de certification des
installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de
sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à
l'efficacité énergétique'

Le 4 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'Arrêté ministériel du 6 mai 2015 portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 se limitent à mentionner, au titre de fondement juridique du projet, respectivement le décret du 18 juillet 2012 'relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique' et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013¹ 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'. Il incombe cependant à l'auteur du projet d'identifier avec précision les dispositions légales et réglementaires qui procurent un fondement juridique aux dispositions qu'il adopte².

Il y a donc lieu d'ajouter :

– À l'alinéa 1^{er}, une référence aux articles 3 à 6 du décret du 18 juillet 2012 'relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique'.

– À l'alinéa 2, une référence aux articles 4, § 4, alinéa 2 et 6, § 3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique' modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 11 décembre 2014 et 27 août 2020.

¹ Dont l'intitulé correct sera reproduit.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.2.

2. L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 70.256/4 du Conseil d'État donné le 28 octobre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition insère une série de définitions nouvelles dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2015.

La définition reprise au 4° sera omise, la notion de « manuel de recyclage » n'étant pas utilisée dans la suite du dispositif.

Article 5

L'article 5 vise à insérer dans l'arrêté ministériel du 6 mai 2015 un article 7 dont le paragraphe 1^{er} entend désigner l'Administration, définie par le texte en projet comme étant « le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Énergie », comme l'autorité compétente pour fixer le contenu du cours de recyclage.

De manière générale, il y a lieu d'éviter de prévoir dans un texte de portée réglementaire des dispositions qui présentent l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au(x) ministre(s) compétent(s), le(s)quel(s) est (sont) politiquement responsable(s) devant le Parlement.

Par ailleurs, il n'appartient pas à un ministre de subdéléguer la compétence qui lui a été attribuée par le Gouvernement.

L'article 5 sera revu et le projet d'arrêté complété en conséquence.

Article 6 et 7

Le Ministre de l'Énergie et le Ministre de la Formation ne sont pas habilités par le Gouvernement à prolonger la période de validité des certificats.

Les articles 6 et 7 sont dépourvus de fondement juridique et seront omis.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 8

Il résulte de l'article 8 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La disposition sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET